CIRCULAIRE

DU

SURINTENDANT

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

1877
(60)

CIRCULAIRE

DEPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

QUÉBEC, LE 10 MARS 1877.

A Messieurs

les Commissaires et Syndics d'écoles.

MESSIEURS,

Je vous adresse en même temps que la présente un exemplaire de nos lois scolaires réunies sous le même couvert. A sa dernière session, la législature de Québec ayant voté un *bill* qui autorise la codification de nos statuts provinciaux, les lois sur l'instruction publique seront, je l'espère, dans un avenir prochain, refondues; mais, en attendant, j'ai cru qu'il était nécessaire de les imprimer en une seule brochure, afin de vous en faciliter l'étude. Elles sont nombreuses, et d'ailleurs, éparses dans les volumes de *Statuts* publiés chaque année, elles pourraient échapper à votre attention, auquel cas vous seriez exposés à commettre des erreurs qui peut-être entraîneraient des frais considérables.

Cette brochure contient toutes les lois générales sur l'instruction publique en cette province. On y a ajouté quelques lois locales dans le but, d'abord, d'être utile à ceux qu'elles concernent et, ensuite, afin de fournir un exemple aux autres municipalités qui songeraient aussi à réclamer du parlement une législation spéciale.

J'appelle votre attention sur les notes *en caractères italiques* que j'ai mises à la marge. Elles indiquent les amendements introduits par une loi subséquente, et elles renvoient à cette loi, ce qui vous rendra facile la confrontation des textes. Elles renvoient aussi aux formules qui se trouvent à la fin du dernier statut voté par la législature, 40 Vict., ch. 22, 1876. Vous feriez bien d'étudier ces formules, quoiqu'elles ne soient pas obligatoires à la lettre, mais seulement quant au sens.

Vous verrez aussi que j'ai remplacé par le texte de la loi actuellement en vigueur certaines clauses abrogées du Ch : 15 des Statuts Refondus du Bas-Canada. J'ai voulu par là vous épargner des recherches et une lecture inutile.

J'aime à croire que cette brochure vous sera d'un grand secours dans l'exercice de vos fonctions. Je vous prie de la conserver dans vos archives, car elle est la propriété de la corporation scolaire, et vous l'aurez ainsi toujours sous la main dans vos réunions officielles.

Mais en vous transmettant le recueil complet de nos lois scolaires, je crois devoir, dans le but de vous en faciliter l'interprétation, vous adresser plusieurs remarques dont il devra être fait lecture dans une de vos assemblées régulières.

" LE JOURNAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE "

Permettez-moi d'abord de vous annoncer qu'à l'avenir le *Journal de l'Instruction Publique* sera envoyé gratuitement aux instituteurs et institutrices engagés par vous.

En recevant la présente, votre secrétaire-trésorier devra m'informer du nombre d'écoles que possède votre municipalité et je lui ferai adresser autant d'exemplaires du *Journal*, qu'il devra remettre ensuite à qui de droit. J'adopte ce mode de transmission, afin qu'il soit bien entendu que cet envoi est fait à la municipalité, non pas aux instituteurs personnellement. Les exemplaires que vous recevrez sont votre propriété, et *vous verrez à ce qu'il en soit conservé un dans les archives de chaque école*, afin que les instituteurs qui s'y succèderont puissent toujours le consulter au besoin. Le *Journal* est écrit spécialement pour eux, et même il contient souvent des articles dont la lecture en classe serait à la fois amusante et instructive pour les enfants.

RAPPORT DES ÉLECTIONS

Vous êtes obligés par l'art. 44. des S. R. du B. C., sous peine d'une amende de $5, de me faire connaître le résultat de vos élections annuelles de commissaires ou de syndics, dans les huit jours qui suivent la date à laquelle elles ont eu lieu. Eh bien ! au moment où je vous écris, il y a 273 municipalités scolaires qui n'ont pas encore fait rapport de leurs élections du mois de juillet dernier, et dont, par conséquent, je ne connais pas officiellement l'existence !

Cette négligence est vraiment intolérable, et, n'eût-elle pour résultat que d'augmenter sans raison le travail dans mon département, je suis décidé à ne plus la souffrir.

Désormais je n'enverrai pas la subvention semestrielle aux municipalités scolaires qui seront un défaut sur ce point. Qu'on se le tienne pour dit, quant au prochain semestre.

COMPTABILITÉ

Je vous transmettrai, lorsqu'ils auront reçu l'approbation du conseil de l'instruction publique, des formules de livres de compte et de cotisations. La dernière loi vous oblige à les adopter.

Nous arriverons ainsi à établir uniformément dans toutes les municipalités scolaires une bonne méthode de tenue des livres, et de la sorte vous pourrez exercer une surveillance efficace sur l'emploi de vos revenus. De son côté, l'inspecteur, dans ses tournées ordinaires, pourra vous dire en un instant si le secrétaire-trésorier tient bien vos comptes. Il ne perdra plus son temps à étudier la méthode plus ou moins défectueuse d'un chacun ; il pourra d'un coup d'œil juger si vous êtes en règle ou non, et vous donner en conséquence d'utiles instructions.

Vous obtiendrez ces livres à mon département au plus bas prix.

Dès aujourd'hui je vous soumets des formules, que vous trouverez à la fin de la présente circulaire : 1o. d'un rôle de cotisation, qui me paraît clair et simple, et qui fournira toutes les informations requises ; 2o. du grand-livre, et 3o. du livre de caisse. Pour arriver à une

clarté parfaite dans votre comptabilité, il est nécessaire, je pense, que chaque contribuable, chaque instituteur et chaque école aient une page spéciale entière dans le grand-livre, et vos recettes et dépenses générales autant de pages que vous le jugerez nécessaire. Vous devez aussi avoir un livre de caisse, dans lequel vous entrerez la recette et la dépense de chaque jour, pour ensuite en reporter les chiffres au grand-livre.

Veuillez bien étudier ces formules et m'en indiquer de meilleures, si vous en connaissez.

LE RÔLE DE COTISATIONS

La loi change notablement la manière de reviser ou homologuer le rôle de cotisations.—Le rôle étant fait, on doit en donner avis (voir la formule No. 14) de même que d'une assemblée générale, c'est-à-dire que l'avis doit être " lu et affiché " à la porte de l'église, et, s'il n'y a pas d'église ou de place de culte public, en deux des endroits les plus fréquentés de la municipalité, par exemple, au bureau de poste, dans les magasins ou les boutiques généralement achalandées, etc. Le rôle reste ensuite entre les mains du secrétaire-trésorier pendant trente jours, à compter de cet avis, et, durant les derniers dix jours de cette période, vous avez le droit et le devoir d'en corriger les erreurs, aux termes de la 3e clause de l'art. 84 du ch. 15 des S. R. du B. C. Ces corrections se font dans une assemblée ou session régulière, dont vous avez fixé le lieu et la date par le même avis (formule No. 14).—Je vous conseille de fixer toujours le vingt-neuvième jour après l'avis.—Tout contribuable a droit de demander des corrections, soit verbalement durant l'assemblée, soit par une réclamation écrite adressée au secrétaire-trésorier. Votre devoir est d'entendre toute personne intéressée qui demande, en cette occasion, à faire ses remarques sur le rôle de cotisations. Le secrétaire-trésorier écrit les corrections que vous jugez à propos de faire et les marque de ses initiales, puis il les annexe au rôle. De plus vous faites une déclaration attestant le nombre et l'exactitude de vos amendements, à peu près en ces termes :

" Nous déclarons que les changements ci-haut, au " nombre de....., ont été faits au rôle de cotisations de

" la municipalité de..... ce..... jour du mois de.....
" 187 , et nous les certifions exacts et conformes."

Le président et le secrétaire-trésorier signent cette déclaration, qui doit également demeurer annexée au rôle.—S'il n'y a pas lieu d'amender le rôle, vous passez une " résolution " pour l'homologuer tel quel; ensuite le président et le secrétaire-trésorier signent le rôle et le certifient exact.

Toutes ces formalités sont de rigueur, et si vous négligez d'en observer une seule, la municipalité pourra en souffrir, car le rôle de cotisations est le document qui fait foi en justice comme source légale de vos revenus, et s'il est annullé, vous restez les mains vides : pas d'argent sans rôle.

Vous avez deux moyens de percevoir forcément les cotisations, lorsqu'on en refuse le paiement. Le premier est une poursuite ordinaire devant l'un des tribunaux suivants : 1o. deux juges de paix du comté, 2o. la cour des commissaires, 3o. la cour du magistrat, 4o. la cour de circuit. Le second moyen est de faire servir, par ministère d'huissier, au débiteur récalcitrant un avis selon la formule No. 15. Si le débiteur est domicilié dans la municipalité, le service doit être fait à lui personnellement ou à une personne raisonnable de sa maison ou de sa " place d'affaires ; s'il n'y est pas domicilié, il suffira de mettre à la poste, à son adresse, une copie de cet avis, sous enveloppe scellée et enregistrée. Il y a droit de saisie (formule No. 16) contre lui après un délai de quinze jours. Les procédures de cette saisie, de la vente et du partage des deniers qui en proviennent, sont clairement indiquées à l'art. 13 de la 40 Vict., ch. 22.

Dans le cours du mois de novembre de chaque année, vous devez vous faire remettre par votre secrétaire-trésorier un état de toutes les cotisations scolaires non soldées, soit que les débiteurs soient domiciliés dans la municipalité, ou absents, ou étrangers, ainsi que des mandats de saisie qui n'auraient pu être recouvrés et des frais encourus dans ces poursuites. Cet état doit donner les noms et qualités des contribuables débiteurs et la description des terrains grevés de cotisations, d'après le rôle d'évaluation et de perception. Après avoir reçu votre approbation, cet état doit être transmis au conseil de comté avant le 20 décembre de l'année courante.

Il appartient ensuite au secrétaire du conseil de

comté de faire vendre ces terrains, comme en matière de taxes municipales, sous l'autorité du code municipal. Le législateur a voulu assimiler autant que possible la procédure de l'un et de l'autre cas, afin de prévenir des difficultés ou même des erreurs graves.

RÔLE DE COTISATIONS DANS LES MUNICIPALITÉS NOUVELLES

Lorsqu'une municipalité nouvelle est formée par le morcellement de plusieurs autres municipalités, il peut arriver que l'évaluation des propriétés n'ait pas été faite sur une base uniforme dans chaque territoire ainsi détaché. L'art. 39 prévoit ce cas, et autorise alors les nouveaux commissaires d'écoles, dans les deux mois qui suivent leur nomination, à faire dresser le rôle d'évaluation " par trois personnes compétentes qui agiront comme cotiseurs ; " et ce rôle reste la base du rôle de cotisations jusqu'à ce que la municipalité rurale en ait préparé un autre.

On voit que ces formalités sont simples et expéditives.

PARTAGE DE PROPRIÉTÉS

L'art. 40 est destiné à trancher une question qui a créé dans le passé plus d'une dispute : je veux dire le partage des propriétés dans le cas de division d'un arrondissement. Voici la loi actuelle.

La partie où est située la maison d'école en garde la propriété et, si cette maison a été construite à frais communs, elle fait à l'autre partie une remise dont le chiffre est fixé d'après l'évaluation des intéressés de part et d'autre. Si une minorité se déclare dissidente, la majorité garde la maison, moyennant une remise, d'après la même règle.

Dans l'un et l'autre de ces deux cas, la procédure est la même : les commissaires font estimer par trois arbitres la maison et le terrain (si le terrain n'a pas été donné), font une répartition de la somme à payer et la perçoivent, sans délai par voie d'action ou de saisie, comme en matière de cotisations.

Après l'estimation, si les intéressés ne s'entendent pas, ils ont droit d'en appeler au surintendant.

DE L'EXÉCUTION DES JUGEMENTS CONTRE LES MUNICIPALITÉS SCOLAIRES

Le 14e art. de la 40 Vict., ch. 22, tend à appliquer aux municipalités scolaires la procédure en matière d'exécution de jugements contre les municipalités rurales.

Lorsque les commissaires d'écoles sont poursuivis en justice, ils doivent tout d'abord, en prévision d'un jugement défavorable, mettre de côté une somme suffisante pour payer la dette réclamée et les frais de la cause. S'ils n'ont pas pris d'avance cette précaution et s'ils sont condamnés, ils doivent imposer une cotisation spéciale pour acquitter ce jugement, capital, intérêt et frais. Le surintendant a le droit de les autoriser à faire cette cotisation spéciale. Je vous conseille d'avoir, s'il y a lieu, recours à ce moyen, qui est simple, peu coûteux et expéditif, car, dans le cas d'une condamnation judiciaire, vous êtes exposés à voir le porteur du jugement user de son droit d'obtenir sommairement un mandat de saisie contre les meubles et immeubles de la corporation scolaire, et de faire faire une cotisation spéciale par le shérif, si la vente de ces propriétés ne rapporte pas une somme égale à celle du jugement. Cette dernière procédure entrainerait des frais considérables.

Ces dispositions de la loi sont favorables aux municipalités comme à leurs créanciers. En effet, lorsqu'une corporation scolaire veut négocier un emprunt pour fonder une bibliothèque, construire une maison d'école, ou acheter un terrain, il importe qu'elle puisse légalement donner au prêteur des garanties sérieuses ; sans quoi, elle se verra imposer un intérêt usuraire, au détriment des contribuables. C'est aux commissaires de profiter avec prudence de cette facilité d'emprunter que leur accorde la loi, et de ne pas se mettre dans le cas d'être poursuivis.

POURSUITES PAR LE SURINTENDANT

Vous verrez ensuite que l'art. 37, dans le cas où les commissaires négligent de payer l'instituteur, autorise le surintendant à prendre comme " une dette personnelle à lui due " la réclamation de l'instituteur et à

poursuivre les commissaires en conséquence. Si les instituteurs sont maigrement payés, au moins faut-il qu'ils le soient fidèlement, et la loi devait leur accorder protection sous ce rapport.—Je dois vous dire que je ne tolèrerai pas la pratique, adoptée en certains endroits, de payer les instituteurs par un billet du secrétaire-trésorier ou par un bon sur l'épicier. Cette pratique est à la fois ridicule et condamnable, et je vous aiderai à la faire disparaître. Je dis que je vous aiderai, car je ne suppose pas que les commissaires ou les syndics d'écoles aient pu être complices de pareilles manœuvres.

Il surgit trop souvent des difficultés entre vous et les secrétaires-trésoriers, surtout à propos de la reddition des comptes. En vertu de l'art. 36 de la nouvelle loi, le surintendant a droit, après vous avoir mis en demeure de le faire vous-mêmes, de poursuivre, à vos frais, les secrétaires-trésoriers trouvés en défaut, ou d'intervenir dans une cause pendante pour en surveiller ou en accélérer la procédure. Cette loi est sage, car souvent on n'ose pas poursuivre de crainte de déplaire à un parti ; le surintendant n'aura pas de raison d'user de ces ménagements si peu conformes aux intérêts des contribuables.

Jusqu'à ce jour le surintendant pouvait poursuivre un commissaire, un syndic, ou un secrétaire-trésorier qui, après sa sortie de charge, détenait les livres ou quoi que ce soit appartenant à la municipalité scolaire. Il aura désormais (art 22) ce droit contre " toute autre personne quelconque, " coupable de pareille détention illégale.

LA RÉTRIBUTION MENSUELLE

La 4e clause de l'art. 65 du ch. 15 des S. R. du B. C. vous fait un devoir de fixer le chiffre de la rétribution mensuelle qui doit être payée, en sus des cotisations, pour tout enfant en âge de fréquenter les écoles ; il ne vous est pas permis de ne pas accomplir cette formalité. La rétribution ne doit pas être de moins de cinq ni de plus de quarante centins par mois, et elle est exigible pour tous les enfants de sept à quatorze ans, sauf les cas d'exemption portés à l'art. 12 de la 40 Vict., ch. 22.

cinq

Cependant la loi permet aux enfants de ~~quatre~~ à seize ans de fréquenter l'école en payant la rétribution

mensuelle. Cette permission peut même s'étendre aux enfants de plus de seize ans, à la même condition ; mais l'instituteur ne doit pas faire exception pour eux en leur consacrant plus de temps qu'aux autres élèves.

RÉCOMPENSES AUX ENFANTS ET AUX MAÎTRES

Il est d'usage d'accorder chaque année des prix aux élèves ; c'est une bonne coutume, mais qui perd toute sa valeur, si l'on en donne à tous indistinctement. Ces récompenses ayant pour but de stimuler le courage des élèves, en leur faisant espérer que leur assiduité et leur travail seront justement appréciés, vous comprenez que ce but ne serait pas atteint si elles cessaient d'être une exception pour devenir la règle générale. Donnez des prix aux plus méritants, c'est bien ; mais vous leur enlevez tout leur charme, si vous les distribuez aux paresseux, aux négligents et aux dissipés comme aux élèves travaillants, assidus et sages : il vaudrait mieux n'en pas donner du tout. Les inspecteurs ont instruction de n'offrir aucun prix, au nom du gouvernement, dans les écoles où cette pratique existe.

Je vous engage à accorder un prix spécial, dans chaque école, à l'enfant qui sait le mieux son manuel d'agriculture. Venant de vous, cette récompense aurait une valeur spéciale aux yeux des élèves.

Je vais incessamment prendre mes mesures pour qu'à l'avenir les instituteurs et institutrices qui, dans chaque district d'inspection, enseigneront le mieux tout le programme officiel et dont l'école paraîtra, sous tous rapports, la mieux tenue, reçoivent aussi un témoignage de la juste appréciation que les autorités savent faire de leurs labeurs et de leur dévouement. Cet encouragement n'est que dû au zèle du corps enseignant, et j'espère que les distinctions honorifiques conférées par le département de l'instruction publique contribueront à faire augmenter le traitement de ceux qui en auront été l'objet.

BIBLIOTHÈQUES

Le 10e article du Ch : 15 des statuts refondus du Bas-Canada autorise la fondation de " bibliothèques de paroisse et de township." Malheureusement cette dispo-

sition de la loi n'a eu qu'un résultat restreint, et c'est pour lui ménager un meilleur avenir qu'on a cru devoir la remplacer par le 5e article de la 40 Vict., ch : 22, 1876. Il n'y a pas que les paroisses et les townships qui désormais pourront avoir des bibliothèques ; la même facilité est accordée aux cités, villes et villages. Et chaque municipalité a le droit d'affecter pour cet objet une part de ses revenus ou d'émettre des débentures, avec l'autorisation du surintendant, pour une somme proportionnée au revenu des contribuables, et rachetables dans 10, 15 ou 20 ans.

Inutile de vous dire que je ferai tout en mon pouvoir pour aider à la fondation de ces bibliothèques, et je ne saurais trop fortement vous conseiller d'y travailler sans retard ; car il n'est que trop vrai, messieurs, que vos enfants ne profitent pas assez de l'instruction qu'ils reçoivent dans les écoles primaires. Cette instruction, vous le savez, a pour but de les mettre en état d'étudier, d'apprendre, d'acquérir d'eux-mêmes des connaissances nouvelles, dans quelque condition de vie qu'ils choisissent plus tard. Mais qu'arrive-t-il ? A peine sortis de l'école, les enfants oublient souvent ce qu'ils y ont appris et, n'était l'habitude de lire les prières à l'église, ils oublieraient même à lire. A quoi faut-il attribuer cet état de choses ? sinon au manque de livres dans les campagnes.

Une bibliothèque bien assortie, composée de livres moraux, instructifs, amusants, préviendrait ce déplorable résultat. On prendrait l'habitude de lire et d'étudier en dehors de l'école, et quels avantages la classe agricole, en particulier, ne pourrait-elle pas retirer d'une collection bien choisie de livres traitant d'agriculture, de jardinage, etc.

Quant à la régie et à l'inspection de ces bibliothèques, le conseil de l'instruction publique fera des règlements qui auront force de loi, après avoir été publiés dans le *Journal de l'Instruction Publique.*

CONSTRUCTION DES MAISONS D'ÉCOLE

La 7e clause du 64e article du ch. 15 des S. R. du B. C. et le 4e article de la 31 Vict., ch. 22, sont abrogés et remplacés par une autre clause que vous trouverez à son rang d'ordre dans le 64e art. du ch. 15.

Vous verrez que vous n'avez plus la même latitude que par le passé pour construire les maisons d'école : désormais vous serez tenus de soumettre à mon approbation les plans et devis d'après lesquels vous désirez construire, ou bien d'adopter ceux que je vous fournirai, à demande.

Veuillez croire, messieurs, que les auteurs de cette loi n'entendent pas charger les municipalités d'un fardeau trop lourd ; on veut vous faire construire, non pas des monuments coûteux, mais des maisons qui, tout en étant jolies et hygiéniques, ne grèveront pas trop le budget scolaire. On veut ménager la santé des élèves en même temps que la bourse des parents. Une jolie maison ne coûte pas plus qu'une laide ; entre le beau et le laid, en matière d'architecture, c'est une affaire, non pas d'argent, mais de proportion, de dessin.

La maison d'école devrait être la plus élégante et la plus attrayante de l'arrondissement. " S'il peut y avoir, dit M. Cousin, une maison dans l'arrondissement située dans un endroit plus agréable que les autres, mieux bâtie, mieux protégée contre le froid, plus plaisante dans son aspect, plus propre qu'une autre à exercer une influence salutaire sur l'esprit de ceux qui l'habitent, cette maison, ce devrait être la maison d'école." C'est là que vos enfants passent la plus grande partie de leur journée ; il faut que ce séjour leur soit agréable. Etudier est un effort pénible à leur âge : sachons donc donner autant d'attraits que possible à la maison de l'étude. Prenons garde que le dégoût ne s'empare des enfants ; leur avenir en serait compromis.

L'hygiène veut que chaque enfant ait neuf pieds carrés de plancher et cent pieds cubes d'air respirable ; mais dans les maisons d'école actuelles un seul petit appartement renferme 40, 50, 60, 70 élèves : comment voulez-vous qu'ils y soient à l'aise, qu'ils s'y plaisent, ainsi pressés les uns sur les autres et respirant une atmosphère viciée ? Ils ignorent qu'ils sont exposés là tous les jours à contracter des fièvres mortelles, mais la contrainte qu'ils ne peuvent manquer d'éprouver suffit à leur faire regretter le logis paternel.

Voici ce que dit M. l'inspecteur Fontaine :

" En général, elles sont trop petites, mal construites et froides en hiver. Tandis que la maison d'école devrait être l'une des plus jolies et des plus confortables de l'arrondissement, elle est souvent, presque toujours,

celle qui offre le plus mauvais coup d'œil. Il suffit de l'habiter seulement quelques heures en hiver pour constater qu'elle est très-froide, et, pour ainsi dire, non habitable. Il ne faut pas s'étonner alors si les enfants ne vont pas à l'école."

Il faut, de toute nécessité, mettre un terme à pareil état de choses. Une maison d'école doit être haute, bien aérée, bien éclairée, un peu éloignée du chemin, et construite sur un terrain d'au moins un demi-arpent, afin que les latrines puissent être placées à une distance suffisante. Elle doit contenir au moins deux salles pour les enfants, l'une pour les commençants, l'autre pour les plus avancés. Une partie de la maison doit être affectée au logement de l'instituteur et de sa famille ; elle devrait donc contenir quatre ou cinq chambres, car il convient de bien loger l'homme qui, après le prêtre, opère le plus de bien au milieu du peuple.

Ainsi donc, lorsque vous vous déciderez à construire une maison d'école, *vous devrez d'abord me demander un plan*, en me disant quelles dimensions vous voulez donner à l'édifice et quelle somme vous avez décidé d'y consacrer ; *ou bien*—et cela est préférable—*vous me transmettrez vos propres plans*, et je jugerai s'ils répondent aux intentions de la loi. Je me ferai, dans tous les cas, un devoir de seconder votre zèle.

Règle générale, une maison d'école élémentaire ne doit pas coûter plus de $1600, ni une école-modèle ou académie plus de $3000, mais le surintendant a le droit de vous autoriser à dépasser ce chiffre, si la nécessité l'exige.

MATÉRIEL DES ÉCOLES

Il ne suffit pas, pour le bien-être de vos enfants, que la maison d'école soit spacieuse et bien aérée : il faut de plus que les siéges et les tables des classes soient d'un modèle approprié à leur constitution physique.

Les tables ne doivent pas être d'une grandeur uniforme, car les plus grands et les plus petits y seraient également mal à l'aise. Des médecins assignent à cette cause la myopie et même la déviation de l'épine dorsale chez certains enfants faibles. Surtout si la table est plate, l'élève est forcé, en effet, de se courber en arc pour écrire.

Les siéges doivent toujours avoir un dossier, car le changement de position est de toute nécessité pour l'enfant, et il faut que ses reins soient soutenus lorsqu'il n'écrit pas. On attribue à l'absence de dossier plusieurs maladies graves et même des infirmités incurables. Que cela ne vous étonne pas, messieurs. Vous dites tous les jours que la nature, étant jeune, prend facilement un pli. C'est très-vrai. Tous les médecins nous apprennent que les membres des enfants se déforment aussi aisément qu'ils se remettent dans les cas de cassure ou de dislocation.

Enfin, si les siéges sont fixes, il ne faut pas qu'ils soient trop éloignés de la table, car l'élève serait forcé de se courber ou de ne s'asseoir que sur le bord du siége.

Cette question des tables et des siéges est d'une extrême importance, mais le cadre de cette circulaire ne me permet pas de la traiter dans tous ses détails. Qu'il me suffise de vous indiquer ici les conditions exigées par l'hygiène :

1o. L'élève doit être complètement assis, les jambes entièrement sous la table, pouvant former aisément avec les cuisses, et celles-ci avec le tronc, un angle droit, et les pieds reposant bien sur le plancher.

2o. La table doit être inclinée, et proportionnée à la taille de l'enfant.

3. Le siége doit aussi convenir à la taille de l'élève et être pourvu d'un dossier.

4. L'enfant devra pouvoir se lever pour répondre.

Messieurs les curés vous diront de plus, si vous les interrogez là-dessus, que les siéges devraient, pour la sauvegarde des bonnes mœurs, être isolés.

Le meilleur système, à mon sens, serait la table et le siége à la fois fixes et isolés. L'elève serait alors obligé, pour répondre, de se placer à côté de son siège, ce qui le mettrait dans l'impossibilité de chercher la réponse dans son livre ou de se la faire souffler par ses camarades, sans être découvert.

ARCHIVES DES ÉCOLES

Supposons, messieurs, que vous ayez en ce moment un excellent instituteur : les élèves font des progrès rapides, et les examens du bout de l'an vous donneront

pleine et entière satisfaction, mais si le maître, pour une raison ou pour une autre, quitte vos endroits, que restera-t-il de son enseignement ? Il en restera quelque chose sans doute à ses élèves, mais pas un document dont puissent profiter un nouvel instituteur et de nouveaux élèves. Le bon instituteur qui vient de partir ne laisse pas de traditions, et votre école ne profitera pas pour l'avenir de ses leçons passées ; on peut dire qu'il a emporté l'école avec lui.

Il n'en serait pas ainsi, messieurs, si l'école avait ses archives, si vous faisiez conserver avec soin les travaux que préparent les élèves aux examens annuels, c'est-à-dire leurs cahiers d'écriture, de calcul, d'analyse, et de dessin. Un nouveau maître, une jeune institutrice qui est à ses débuts dans la carrière, pourrait consulter ces archives et y puiser les leçons les plus utiles, en étudiant la méthode de ses prédécesseurs. Le travail d'autrui suppléerait à son inexpérience, et ce serait tout profit pour vos enfants. Il suffit pour cela que les élèves aient des cahiers uniformes.

Cette coutume existe déjà dans plusieurs pays, et en particulier aux Etats-Unis.

Je vous prie donc de voir à ce qu'il y ait dans chacune de vos écoles une armoire convenable pour conserver les travaux des élèves, le *Journal de l'Instruction Publique* etc., et durant les vacances, les cartes géographiques ou modèles quelconques. Vous pourrez, dans bien peu de temps, constater les bons résultats de cette précaution, d'ailleurs peu coûteuse.

LE JARDIN

Je vous ai parlé de l'étendue que devrait avoir le terrain de l'école, et en disant *un demi-arpent*, je n'ai voulu que fixer un minimum, car il importe de plus qu'il y ait un jardin attenant à l'école. Je sais qu'en général vous accordez à l'instituteur assez de terrain pour cela, mais vous devriez le faire invariablement ; vous devriez tenir à ce que les maîtres et maîtresses fassent du jardinage. Si ces dernières avaient besoin d'un peu d'aide pour les plus gros travaux, je suis convaincu qu'elles trouveraient toujours parmi les contribuables des personnes disposées à leur rendre service.

Le *jardin de l'école* devrait avoir sa renommée au

milieu de vous, et vous devriez tous contribuer à l'orner et à l'enrichir, car s'il est de quelque profit à l'instituteur, il ne manquera non plus de vous être utile indirectement à vous-mêmes. En effet, ce que vos enfants apprendront à l'école en fait de culture vous sera profitable. Vous utiliserez leurs connaissances dans vos travaux sur la ferme, et souvent peut-être vous serez étonnés de la somme que vous aura rapportée une leçon donnée à votre enfant.

Le jardin d'ailleurs, pour un maître intelligent, est un précieux moyen d'enseignement. Par exemple, pour enseigner le *Petit Manuel d'Agriculture*, quoi de plus utile que les démonstrations pratiques faites, sous les yeux mêmes des élèves, dans la culture du jardin ? Cette méthode possède ce grand avantage, qu'elle rend l'étude attrayante pour les enfants, qu'elle les instruit sans effort de leur part, car alors ce n'est plus seulement au moyen des mots qu'on leur communique des idées ; c'est par la vue des choses mêmes dont on veut leur donner l'intelligence. Un enfant peut apprendre ainsi les matières les plus difficiles et les plus arides, et cela, sans fatigue.

Supposez de plus que le maître ait un rucher, vos enfants apprendront l'élevage des abeilles, chose facile, mais ignorée, parce que bien peu de gens en comprennent l'importance. Vous devriez insister pour que vos instituteurs cultivent les abeilles, et pour cela, s'il le faut, leur acheter vous-mêmes une première ruche. Cette culture coûte peu et rapporte beaucoup. Voici une feuille de compte que m'a transmise un apiculteur de profession, M. Thomas Valiquet, de St. Hilaire :

1E ANNÉE (1874)

Achat d'une ruchée d'abeilles	$12 00
Sucre blanc donné en sirop au printemps pour stimuler l'élevage du couvain	1 00
Achat de bois, etc., pour fabriquer les petites boîtes à miel	2 20

2E ANNÉE (1875)

Sucre blanc donné en sirop (aucun autre frais)	1 20
Total	$16 40

Avoir :

Une ruchée d'abeilles	$12 00
Récolte de miel en petites boîtes, en 1874	13 00
Miel coulé, 8 livres à 10 cts	00 80
Récolte de miel en boîtes, en 1875	18 70
Miel coulé, 10 livres à 10 cts	1 00
	$45 50
Déduisant les frais	16 40
Profit net	$29 10

Cette culture aurait encore pour effet de donner un nouvel attrait au séjour de l'école. Si maintenant la maison est spacieuse et bien aérée, si les tables et les bancs sont commodes, si le jardin est bien tenu, les enfants se plairont à l'école ; au lieu d'inventer des prétexte, pour manquer les classes, ils aimeront à s'y rendre tous les jours, et nous verrons enfin disparaître cette plaie que les inspecteurs signalent dans tous leurs rapports : l'*assistance irregulière* dans les écoles de la campagne. En effet, pour un rien, sous le moindre prétexte, l'enfant manque l'école ; une fois il a fait une commission pour la famille, une autre fois on l'a gardé pour travailler au champ, comme si le travail d'un enfant de 7, 8 ou 9 ans était indispensable à la récolte. Sachez-le, lorsque l'enfant manque son école, il perd son temps et le fait perdre aux autres, car lorsqu'il revient en classe, il se trouve en arrière des autres : on a avancé et lui est resté stationnaire. Alors le maître est obligé de répéter et recommencer les leçons déjà données, et ceux qui sont assidus et laborieux portent ainsi la peine des absences des autres, ou bien si le maître ne recommence pas ses leçons, l'enfant descend dans une classe inférieure, et de là son dégoût pour l'école. Mais à qui la faute, sinon aux parents qui l'ont retenu sous un prétexte souvent futile ? Il faut de graves raisons pour empêcher un enfant d'aller à l'école et ceux qui le font ne réfléchissent pas qu'ils doivent payer de la même manière que si l'enfant assistait régulièrement. Dans les visites que vous faites et aux examens publics, vous devez faire comprendre cela aux parents.

Aidez-moi, messieurs, à opérer une réforme sous ce

rapport : c'est l'intérêt du pays, c'est votre propre intérêt, encore plus que la loi, qui l'exige.

VISITE DES INSPECTEURS

Vous savez que les inspecteurs, dans leurs visites officielles, sont chargés de vérifier vos comptes, de constater l'état de vos écoles et la manière dont elles fonctionnent, d'examiner l'aménagement des maisons d'école, le matériel des classes, etc. De votre côté, messieurs, votre devoir est d'accompagner l'inspecteur dans sa visite. Accomplissez-vous ce devoir ? Non, généralement. Vous devriez cependant le faire, d'abord, pour la simple raison que c'est votre devoir, ensuite parce que c'est votre intérêt. L'inspecteur, en effet, sert d'intermédiaire entre vous et moi ; il importe que vous lui fassiez comprendre les besoins de votre localité pour que je les connaisse moi-même par leurs rapports et que je puisse ensuite y satisfaire dans la mesure de mes attributions ; il est nécessaire aussi que vous soyez au courant des instructions officielles dont l'inspecteur est le porteur ordinaire et qu'il est chargé de faire exécuter. De plus, l'inspecteur est un homme d'expérience, et ses remarques peuvent vous être fort utiles. C'est sa mission spéciale, son état que de s'occuper des écoles ; ses observations et ses conseils seront toujours d'un caractère pratique.

J'espère, messieurs, que vous n'êtes pas de ceux qui gardent un préjugé contre ces fonctionnaires. Vous comprenez que, sans inspection, aucune organisation scolaire n'est possible. Si nous abolissions le corps des inspecteurs actuels, nous serions obligés d'avoir recours à l'inspection gratuite, et quelle en serait l'efficacité ? Je vous le demande à vous-mêmes, messieurs, qui êtes tenus, à titre gratuit, simplement d'accompagner l'inspecteur dans ses visites.

Aussi, le conseil de l'instruction publique, loin de vouloir renoncer aux services des inspecteurs, désire augmenter leur nombre et rendre leur œuvre plus efficace. La législature s'est rendue à ce désir dans sa dernière session, en élevant le chiffre du crédit destiné à couvrir les frais d'inspection, et en statuant qu'à l'avenir nul ne serait inspecteur à moins d'avoir été instituteur pendant cinq ans, d'être porteur de l'un

des trois brevets de capacité et de subir un examen devant une commission du conseil de l'instruction publique. Ce sont là autant de garanties données au public.

LE DÉPOT DE LIVRES ET DE FOURNITURES

Le 29e article de la loi votée à la dernière session autorise la création, dans le département de l'instruction publique, d'un " dépôt de livres, cartes, modèles, spécimens, appareils et autres fournitures scolaires, " et un crédit provisoire de $15,000 a été ouvert pour cet objet.

Cette mesure, messieurs, est une des plus importantes qui aient jamais été adoptées dans ce pays relativement à l'instruction publique : en deux mots je vais vous le faire comprendre.

L'instruction publique a été organisée dans notre province en 1841. Depuis cette époque, le surintendant ou le conseil d'éducation, ayant le contrôle des livres et des appareils scolaires, a dû forcément limiter sa surveillance aux articles mis sur le marché, c'est-à-dire vendus chez les libraires. Or, un grand nombre de ces articles sont très-défectueux, comparés à d'autres de facture plus moderne. Telle grammaire, telle géographie que vous avez apprise jadis vous-mêmes, a perdu toute sa valeur par la publication récente d'ouvrages analogues mieux faits. Ce progrès ne doit pas vous étonner, messieurs : il en est des livres comme de vos instruments d'agriculture, on cherche sans cesse à les perfectionner. Il est vrai que le conseil de l'instruction publique a suivi de près ces perfectionnements et n'a pas manqué d'approuver et de recommander les bons manuels, à mesure qu'ils étaient publiés ; mais la loi laissait pleine liberté aux municipalités d'acheter chez le libraire les livres anciens aussi bien que les nouveaux, et vous comprenez que les éditeurs des livres anciens avaient intérêt à ne pas vous offrir les nouveaux. Vous comprenez aussi que, d'autre part, les secrétaires-trésoriers des municipalités scolaires n'ont pas tous fait les études spéciales nécessaires pour juger des méthodes pédagogiques et de la valeur comparative des livres d'école. Le résultat de cet état de choses est que les meilleurs livres n'ont profité qu'à un trop petit nombre d'enfants.

Un autre résultat a été de créer une véritable confu-

sion dans notre collection de livres d'école, et de vous exposer à des frais souvent considérables lorsqu'il plaisait à un instituteur nouveau de ne point se servir des manuels acceptés par son prédécesseur.

La création d'un dépôt dans le départment de l'instruction publique va mettre fin à ces inconvénients.

Voici, en effet, qu'elle est la portée de la loi. Chaque année, dans le cours des mois de juillet et août (art. 30), vous devrez me faire la demande des livres et des fournitures dont vous aurez besoin pour chacune de vos écoles. Je vous les expédierai sans délai. Toutes les fournitures seront du meilleur modèle et les plus économiques que j'aurai pu trouver ; les livres seront les meilleurs d'entre ceux que le conseil de l'instruction publique aura approuvés, et vous seront vendus *au prix coûtant*, plus les frais de magasin et de transport. Vous devrez pourvoir à cette dépense en fixant le chiffre de vos cotisations. Enfin, vous serez tenus de vendre ces livres et ces fournitures aux enfants le même prix que vous les aurez payés (art. 29).

Il est évident que ce système représente une économie considérable pour les parents. Nous épargnerons, d'abord, les énormes profits du commerce, et ensuite, les frais des renouvellements fréquents ; car désormais il sera possible d'adopter des séries uniformes de livres élémentaires.

En un mot, nous aurons les meilleurs livres au meilleur marché possible.

On dit que ce système va porter préjudice aux libraires. La loi nouvelle, pourtant, ne fait du surintendant ni un éditeur ni un fabricant, et les libraires pourront toujours réaliser d'honnêtes profits s'ils deviennent les fournisseurs de ce dépôt. Mais je sais très-bien que cette loi est un vrai bienfait pour le pays en général : aussi, est-elle réclamée depuis plusieurs années par mes prédécesseurs et par le conseil de l'instruction publique.

Je ne regrette qu'une chose, c'est que ce dépôt ne puisse être complété en un jour. Il faudra pour cela une couple d'années. Cependant, vous devrez me transmettre vos demandes dans le mois de juillet prochain, car dès lors, il me sera possible de vous fournir plusieurs articles, entre autres, les *Livres de lecture graduée* de M. Montpetit, le *Petit manuel d'agriculture* de M. La Rue, le *Manuel de dessin industriel* à l'usage des maîtres et les

Cartes-modèles à l'usage des élèves ; des ardoises et des crayons, des cahiers d'écriture, des grammaires, des arithmétiques, des globes et des cartes murales, etc., des livres de compte et de cotisation, etc.

ACADÉMIES ET ÉCOLES-MODÈLES

La loi permet l'ouverture d'une école-modèle ou d'une académie dans chaque municipalité, à l'endroit le plus populeux, et autorise les commissaires et syndics à consacrer à cet objet $80 par année, prises à même le fonds des écoles. La loi et les règlements passés par le conseil de l'instruction publique prescrivent les matières qui doivent y être enseignées. L'école-modèle et l'académie se composent de deux divisions distinctes, l'une élémentaire pour les seuls enfants de l'arrondissement dans lequel elles sont situées, l'autre supérieure, qui donne à l'institution son caractère et son nom, et à laquelle peuvent assister tous les enfants de la municipalité, à condition d'avoir suivi le cours élémentaire dans leurs arrondissements respectifs et de payer la rétribution mensuelle.

Les académies et les écoles-modèles reçoivent ordinairement, sur le rapport du surintendant et de l'un des comités du conseil de l'instruction publique, une subvention spéciale sur le fonds de l'éducation supérieure. Mais on ne doit pas s'imaginer que, pour obtenir cette subvention, il suffise de qualifier une école du nom d'académie ou d'école-modèle ; il faut qu'on y ait enseigné, au moins un an avant d'en faire la demande, les matières du programme réglementaire, que la maison soit convenable sous tous rapports, que les classes soient bien pourvues de tableaux noirs, globes, cartes géographiques, etc., et surtout que l'instituteur soit compétent. On a quelquefois donné à de simples écoles élémentaires ces dénominations qu'elles ne méritaient pas, et, dans certains cas, l'on a surpris ainsi la bonne foi des autorités ; c'est ce que l'on pourrait appeler obtenir une subvention sous de faux prétextes. Nous y avons mis bon ordre, et j'espère qu'à l'avenir une école s'attribuera le nom d'école-modèle ou d'académie, non pas dans le simple but d'avoir de l'argent, mais surtout dans la pensée d'élever le niveau des études primaires.

Vous savez en effet, messieurs, que ces institutions sont destinées à agrandir le cercle des études de l'école élémentaire et à préparer les enfants à occuper une place avantageuse dans les arts, les métiers, le commerce et l'agriculture. Si même l'enseignement qu'on y donne est tout-à-fait ce qu'il doit être, les élèves, à la fin du cours, seront en état de passer l'examen d'aspirants au brevet de capacité et pourront devenir instituteurs à leur tour.

Mais pour obtenir ces résultats, il faut, avant tout, s'assurer les services de bons maîtres, et l'on n'aura de bons maîtres qu'en leur offrant un traitement convenable.

LE TRAITEMENT DES INSTITUTEURS

Par la nouvelle loi (art. 26, 27, 28), vous êtes tenus, sous peine d'amende, de payer vos instituteurs à l'expiration de chaque semestre, et les rapports semestriels de vos secrétaires-tresoriers doivent constater ce payement pour vous donner droit à votre part de subvention. N'oubliez pas cette formalité, car j'y tiendrai strictement.

J'ai fait, messieurs, d'après les rapports des inspecteurs, le tableau des traitements des instituteurs. Le voici dans sa brieveté et sa désolante éloquence :

—	Moins de $100.	De $100 à $200.	De $200 à $400.	$400 et plus.
Instituteurs	115	374	480	219
Institutrices	1722	5244	345	50

Si vous vouliez bien, d'une part, réfléchir à la condition d'existence que ces chiffres représentent, et méditer un peu, d'autre part, sur le caractère de l'œuvre et la grandeur de la mission qu'accomplissent les personnes auxquelles on fait une telle vie, vous ne pourriez vous empêcher d'avouer que le pays a été bien coupable par le passé et qu'il lui reste bien du mal à réparer dans l'avenir. Ah ! quelle honte de voir ceux de qui nos enfants reçoivent le pain quotidien de l'intelligence moins rémunérés parfois que de simples journaliers !

A quoi sert de dépenser son argent et sa jeunesse pour s'instruire, si l'instruction, même employée toute au profit du peuple, est si peu appréciée et ne donne pas de quoi vivre ?

Et de quel droit le peuple demande-t-il qu'on travaille pour lui à vil prix ? Vous avez un proverbe très-vrai ; c'est celui-ci : Payez bien vos serviteurs, et vous serez bien servis. Pourquoi ce proverbe ne s'appliquerait-il pas aux instituteurs ? N'est-il pas évident que si vous ne leur offrez qu'un traitement insuffisant, les meilleurs chercheront fortune dans une autre profession ? Ou s'ils restent dans la carrière de l'enseignement, c'est qu'ils ne pourront faire autrement, et le dégoût s'emparera d'eux bientôt ; ils n'accompliront leurs devoirs qu'à contre-cœur, c'est-à-dire plus ou moins mal. Donnez-leur, au contraire, une rémunération convenable, et ils aimeront de plus en plus cette carrière où les ont portés une vocation et des aptitudes spéciales. Par les progrès de vos enfants vous verrez ensuite qu'ils sont contents de leur sort. Il serait donc de votre propre intérêt d'augmenter le traitement des instituteurs, quand même un sentiment d'honneur et de justice ne vous en ferait pas un devoir impérieux.

Sachez-le, l'opinion publique est en éveil, elle s'indigne, et vous avez pu en juger par les discours prononcés durant la dernière session ; je vois le jour où la législature fixera le minimum du traitement qu'il sera permis de donner aux instituteurs. Si vous voulez vous épargner cette loi coërcitive, hâtez-vous d'élever le chiffre de vos cotisations, de vous taxer davantage. Je vous parle ici en toute franchise, et je ne crains pas de prononcer devant vous le mot *taxe*, si funestement exploité par les esprits faux. Les taxes scolaires constituent un capital dont l'intérêt est représenté par l'instruction que possèdent vos enfants. On ne peut mieux placer son argent, et cette taxe est bien légère, d'ailleurs, comparée à celle que l'on s'impose en achetant des objets de luxe ou des futilités. Quel est le cultivateur qui se trouvera plus pauvre au bout de l'an, s'il se prive aujourd'hui de quelque superfluité afin d'en employer le prix à élever le niveau des écoles ?

Pensez bien à tout cela, messieurs, comprenez votre propre intérêt et n'hésitez pas à augmenter le traitement de vos instituteurs.

ENSEIGNEMENT DE L'AGRICULTURE

Messieurs, je vous prie de remarquer d'une manière toute spéciale l'extrait suivant de mon rapport de cette cette année :

" Dans notre pays, habité en grande partie par des cultivateurs, il est utile, il est nécessaire que les principes de l'agriculture soit enseignés dans toutes les écoles. Il fut un temps où le sol canadien, encore neuf, poussait tous les grains sans qu'il fût besoin de conserver sa fertilité par des engrais ou par certains procédés de culture ; mais nos terres n'ont pu résister toujours au régime débilitant auquel elles ont été soumises, et aujourd'hui on se plaint en plusieurs endroits que l'agriculture ne paye plus. Il devient donc urgent de prendre les moyens de redonner au sol sa fertilité primitive.

" Ces moyens sont connus et à la portée de tous. L'agriculture est un art qui a livré depuis longtemps ses secrets ; il ne s'agit plus que d'en vulgariser les principes. L'école est le chemin le plus court pour arriver à ce but. Enseignez l'agriculture aux enfants des cultivateurs, et l'agriculture cessera d'être une aveugle routine.

" Pénétré de cette idée, j'ai prescrit cet enseignement dans toutes les écoles de la province en 1874. J'ai eu la bonne fortune de trouver alors un catéchisme agricole parfaitement bien fait et approprié à l'esprit de l'enfance ; je veux parler du *Petit manuel d'agriculture* de M. Hubert La Rue, dont j'ai doté nos écoles primaires.

" Mais je regrette de dire que cette tentative n'a pas été couronnée de tout le succès que j'aurais désiré. Près de trente mille exemplaires du *Petit manuel* ont été écoulés, mais nos écoles comptent plus de deux cent mille élèves. Mes mesures n'ont pu triompher de l'apathie du grand nombre et du mauvais vouloir de quelques-uns.

" J'espère pourtant que l'on comprendra bientôt l'importance de l'enseignement agricole, importance telle, au point de vue des plus chers intérêts du pays, qu'il faudra peut-être en faire une des premières conditions de la subvention annuelle. Je donnerai, dans tous les cas, aux inspecteurs les ordres les plus formels d'avoir à exiger l'enseignement du *Petit manuel* à tous les élèves capables de le comprendre. "

Je sais l'objection que l'on fait contre l'enseignement

du *Petit manuel d'agriculture :* on dit qu'il ne contient rien que ne sachent déjà tous les cultivateurs et qu'ils ne puissent enseigner eux-mêmes à leurs enfants.

En disant *tous* les cultivateurs, on exagère, car, malheureusement, un bon nombre d'entre eux ignorent la moitié des bonnes choses que renferme le *Petit manuel.* Mais supposons que pas un n'y trouve un seul mot à apprendre : dans ce cas, voici ce que j'ai à vous dire.

Cette objection est faite par des personnes instruites ou ignorantes. Aux premières, je réponds : Vous connaissez la différence entre les choses que l'on fait par routine et celles que l'on fait pour les avoir raisonnées, entre une habitude de conduite et un principe de conduite dont on connaît la formule, et quand même tous les cultivateurs, par leur exemple, apprendraient à leurs fils à bien cultiver, ces derniers trouveraient encore un profit certain dans l'étude des principes d'agriculture, car on observe bien mieux ce que l'on peut se démontrer à soi-même qu'une chose dont l'exécution est une simple habitude routinière. Quant aux secondes, c'est-à-dire aux personnes ignorantes, j'espère qu'elles me permettront de leur dire franchement qu'elles ne sont pas les meilleurs juges de la question et qu'elles doivent avoir le bon esprit de se fier là-dessus à ceux qui savent mieux.

Je suis décidé, messieurs, à prendre tous les moyens possibles pour faire enseigner l'agriculture dans les écoles. Si, en travaillant pour la classe agricole, je n'ai pas le concours de sa bonne volonté, je tâcherai de lui être utile malgré elle.

LE DESSIN

L'article 32 de la 40 Vict., ch. 22, prescrit l'enseignement du dessin dans toutes les écoles de la province, et l'art. 33 place cet enseignement sous le contrôle du conseil des arts et manufactures, avec pouvoir de " déterminer la méthode à suivre et les livres qui seront en usage," et de faire des " règles et règlements," lesquels devront être soumis à l'approbation du conseil de l'instruction publique. Déjà le conseil des arts et manufactures a approuvé, aux termes de cette loi, un MANUEL DE DESSIN INDUSTRIEL *à l'usage des maîtres d'écoles primaires,*

d'après la méthode de Walter Smith, accompagné de Cartes modèles à l'usages des élèves.

Votre devoir est donc de vous préparer immédiatement à faire enseigner le dessin dans vos écoles. Vous n'ignorez pas que le conseil des arts et manufactures a déjà établi des écoles spéciales dans les principales villes de la province, et qu'elles sont fréquentées par un assez grand nombre de jeunes gens, ouvriers-compagnons ou apprentis pour la plupart, et parvenus à un âge où d'ordinaire l'on ne va plus à l'école. Plus d'un ouvrier de mérite, arpenteur, architecte ou entrepreneur, graveur, menuisier, etc., est sorti de ces écoles spéciales, dont l'utilité pratique est aujourd'hui généralement admise ; mais elles ne forment pas, à elles seules, une organisation complète, et l'on a reconnu, ici comme dans les autres pays, qu'elles ne suffisent pas pour faire surgir tous les talents artistiques cachés ou ignorés, pour faire éclore toute l'intelligence latente d'une nation. Qui dit école spéciale dit enseignement exceptionnel, et d'une exception l'on ne peut attendre un effet universel. Etant admise la nécessité du dessin dans les arts et l'industrie, il importe donc d'en généraliser l'étude, il faut l'enseigner dans toutes les écoles. Ce sera le moyen sûr de cultiver dans leur germe toutes les aptitudes. Si, au sortir de l'école primaire, l'enfant entre à l'école spéciale, il arrivera là déja préparé, possédant les éléments de l'art, et ses progrès en seront d'autant plus rapides. Entre lui et l'élève qui n'aura pas appris le dessin à l'école primaire, il y aura la même différence qu'entre l'enfant qui commencerait ses études collégiales sans savoir lire et celui qui s'y serait préparé par un bon cours élémentaire. Dans une exposition partielle qui a été faite au parlement de Québec, en décembre dernier, on a beaucoup admiré les travaux des élèves des écoles spéciales ; mais on se disait avec raison que les élèves auraient été encore plus avancés et auraient pu exposer des œuvres bien supérieures, s'il leur avait été donné d'apprendre le dessin dans les écoles primaires. Bref, il en est de cette étude comme de toute autre : on s'y distingue d'autant plus qu'on la commence plus jeune.

Ai-je besoin de vous démontrer l'utilité pratique du dessin ? Vous savez que le dessin est essentiel à presque toutes les industries. Pour construire vos maisons, pour confectionner les étoffes dont vous vous

habillez, pour faire les ustensiles de ménage, les meubles, la vaisselle, la verrerie, il a fallu d'abord un dessin modèle, et tous ces objets sont plus ou moins beaux, selon que le dessinateur avait, ou non, le goût cultivé. Le goût, messieurs, c'est-à-dire cette qualité qui fait qu'on discerne le beau et qu'on produit de belles œuvres, vient de l'étude. La nature fournit l'aptitude, mais l'étude seule élève le goût, en donnant l'intelligence des principes et en permettant la comparaison entre les œuvres des divers peuples anciens et modernes. On peut, sans savoir le dessin, confectionner une foule d'articles usuels, mais qui ne supporteront pas la comparaison avec d'autres articles mieux finis et qui ne coûtent pas plus cher.

Au reste, messieurs, la question pour nous est simple. Les pays étrangers, la France, l'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis, toujours en rivalité sur le terrain de l'industrie, ont admis chez eux le principe de l'enseignement du dessin dans les écoles primaires comme le moyen le plus efficace de développer leur puissance industrielle. Nous n'avons pas d'autre alternative que de suivre cet exemple, si nous voulons être en état de soutenir leur concurrence. Il nous faut être à la hauteur des progrès modernes, sous peine de déchéance. Quand tout le monde grandit, c'est-à-dire s'instruit, autour nous, il faut que nous nous élevions en proportion, sinon nous ne compterons pour rien dans l'avenir ; nous serons des nains au milieu de géants. L'instruction de nos jours règne sur l'industrie comme sur toutes les autres œuvres de l'activité humaine : telles écoles, telle industrie. Suivons cet axiome. Et le dessin étant la base de l'industrie, enseignons le dessin le mieux possible ; donnons-lui dans nos programmes la même importance qu'à l'écriture. Le dessin est à l'industrie ce que l'écriture est à la tenue des livres. Comme je le dis dans mon rapport de cette année, " le dessin est devenu partout la base des principales industries, et le jour arrive où tout le monde saura dessiner comme écrire. On a reconnu que son enseignement dans toutes les écoles sans exception est la condition *sine quâ non* d'une lutte dans les arts industriels avec les pays les plus avancés. L'avenir sera ainsi témoin d'un progrès général dans les arts, et si nous voulons prendre rang à côté des autres peuples, il nous faut nécessairement adopter leurs procédés d'instruction. C'est là le point

essentiel, et c'est parce que je suis pénétré de cette idée que je demande si instamment la généralisation de l'enseignement du dessin dans notre province."

En outre, le dessin est une des plus précieuses ressources que la pédagogie moderne offre à l'instituteur. Que de choses l'on peut enseigner par le dessin, depuis l'alphabet et l'écriture jusqu'à l'histoire naturelle ! C'est par les sens que l'intelligence connaît les choses ; or, le dessin est un des meilleurs moyens possibles d'utiliser le sens de la vue au profit de l'intelligence. Faites à un enfant la description d'un ours, il vous comprendra peut-être ; dessinez-le, il comprendra certainement.

Mais, direz-vous, il va donc falloir pour cela engager de nouveaux instituteurs ?

Non, messieurs ; suivant la méthode adoptée par le conseil des arts et manufactures, c'est par les instituteurs et institutrices ordinaires que le dessin est enseigné, et cela, sans qu'il soit nécessaire à ceux-ci de suivre un cours préparatoire. Bien entendu, si le maître a l'occasion de se faire donner quelques leçons, ce n'en sera que mieux pour lui, mais cela, je le répète, n'est pas nécessaire.

Sachez bien, d'abord ,qu'il n'est pas question d'apprendre à vos enfants à faire des dessins de fantaisie, des images ou des tableaux d'après nature ; ces choses de pur agrément sont un luxe auquel nous ne songeons pas ; nous visons à l'instruction utile, pratique. Ce que nous voulons faire enseigner dans nos écoles, c'est le dessin linéaire-géométrique, le *dessin industriel*, suivant le titre même du manuel à l'usage du maître ; nous n'apprendrons pas à vos enfants à dessiner des bouquets de fleurs pour l'ornement d'un salon, mais les objets de forme régulière que l'industrie reproduit dans ses œuvres. Eh bien ! il vous est facile de comprendre que cette espèce de dessin dépend moins que le dessin d'objets naturels de la dextérité de main du professeur. Ensuite cette méthode est d'une simplicité si parfaite, si savante, et d'une gradation si logique que l'intelligence la plus ordinaire peut, sans effort, en comprendre tous les procédés, et d'ailleurs elle ne dépend aucunement de la belle exécution des figures par le maître ; il faut qu'il soit en état de les faire sur le tableau noir d'une manière assez claire pour que l'élève en saisisse le caractère, voilà tout. Bref, il en est du dessin, suivant cette méthode,

comme de l'arithmétique et de l'écriture : pour enseigner l'arithmétique, il n'est pas nécessaire d'être un grand mathématicien, ni un calligraphe distingué pour enseigner l'écriture ; il suffit, dans l'un et l'autre cas, de savoir enseigner à des enfants. Or, vos instituteurs et vos institutrices sont censés posséder cette aptitude spéciale, et les progrès de leur école en matière de dessin seront en raison directe, non pas de leur habileté comme dessinateurs, mais de leur talent comme professeurs. Si, à cause de leur âge ou pour toute autre raison, ils n'arrivent pas eux-mêmes à exécuter élégamment les exercices graphiques au tableau noir, les élèves ne laisseront pas pour cela de devenir habiles et adroits, car ils auront toujours sous les yeux des exemples parfaits dans les *Cartes-modèles* qui seront mises entre leurs mains.

Je me résume sur cette matière :—1o. L'enseignement du dessin dans les écoles primaires est une nécessité, au point de vue national ;—2o. Le dessin est un grand moyen pédagogique ;—3o. Le dessin peut et doit être enseigné par les maîtres ordinaires.

Comme première mesure, je vous prie de recommander à tous vos instituteurs et institutrices de se procurer au plustôt, en s'adressant à moi, le *Manuel de dessin industriel.* Le prix en est de $0.75.

Je vous dirai enfin que cet enseignement nouveau ne vous exposera à aucune dépense trop forte. Les élèves ne sont pas tenus d'acheter le *Manuel*, mais seulement une série de *Cartes-modèles* spécialement à leur usage, et qui ne coûtera que $0.15. Vous me ferez sans faute, dans le courant des mois de juillet et août prochains, la demande d'autant de séries de cartes que vous avez d'élèves dans vos écoles.

EXPOSITIONS SCOLAIRES

L'art. 52 de la dernière loi autorise le gouvernement à faire des expositions scolaires. Les expositions universelles ont prouvé combien les peuples les moins avancés pouvaient tirer parti de l'étude des écoles étrangères ; aussi, au grand concours international de Philadelphie, a-t-on accordé à l'école la prééminence dans la classification des groupes. Je dis à ce sujet dans mon dernier rapport :

" Cette innovation a fait ressortir un des traits principaux de la physionomie du monde contemporain : l'instruction devenue une force populaire, un moyen vulgarisé, la puissance génératrice de toute œuvre humaine. En effet, si l'imprimerie a changé la face du monde en mettant la lecture à la portée du grand nombre, la vapeur et l'électricité ont complété cette révolution en faisant des idées d'un chacun la propriété de tous, en éclairant presque instantanément tout le globe des lumières qui jaillissent d'un point isolé. Les membres de la grande famille humaine ne sont plus des étrangers les uns aux autres ; ils échangent continuellement leurs pensées, et comparent leur civilisation : c'est dire qu'il existe entre eux moins d'antagonisme et plus d'émulation. Chacun recherche comment son voisin est parvenu à la gloire ou à la richesse, et veut l'emporter sur lui, après avoir admiré ses œuvres : il s'aperçoit vite que la source de l'art est dans l'instruction. De là cet emprunt continuel que les peuples se font de leurs méthodes d'enseignement. Après s'être convaincu que l'instruction vulgarisée est le plus sûr moyen de faire surgir tous les talents et de prévenir la perte ou l'atrophie des intelligences cachées, on recherche, par une inspiration toute naturelle, les meilleurs procédés de culture intellectuelle. Puis il arrive ainsi que le jour où toutes les nations sont convoquées dans une exposition générale, nous reconnaissons entre les unes et les autres une véritable parenté de l'esprit, certaines manières communes de penser et d'exécuter, et si nous allons à la source de leurs œuvres, c'est-à-dire l'école, nous trouvons que, de fait, les nations ont bien chacune leur système d'enseignement approprié aux circonstances de climat, de productions naturelles, de langue, de religion, de vie publique, mais que tous ces systèmes se ressemblent et offrent des procédés, des méthodes qui sont le patrimoine commun de tous les peuples."

En un mot, messieurs, les expositions scolaires internationales ont profité aux peuples, de même que les expositions agricoles, dans vos endroits, profitent aux individus, et les expositions provinciales aux comtés. Le but de la loi est de transporter dans le domaine de l'instruction publique une coutume qui a tant contribué à l'avancement de l'agriculture : si les expositions, dans notre province, ont fait du bien à l'agriculture, elles en feront aussi aux écoles, car, par ce moyen, tout progrès

réalisé quelque part sera promptement connu de tous et ne tardera pas à se généraliser.

Dès cette année, nous espérons faire une exposition scolaire à la prochaine exposition provinciale.

Je ne saurais trop vous engager à y participer.

Que faut-il pour cela ? Simplement ordonner que les travaux des élèves soient conservés dans les écoles, comme je vous l'ai expliqué plus haut,—faire prendre une vue photographique de 10 sur 12 pouces de votre maison d'école, si elle a quelque chose de remarquable par sa situation ou ses proportions,—envoyer des échantillons de votre matériel de classe, siéges, pupitres, cartes, etc.

Vos secrétaires-trésoriers étudieraient, à votre très-grand avantage, cette collection dans laquelle se rencontreront plus d'un travail et plus d'un article remarquables.

CONCLUSION

Voilà, messieurs, les explications et les conseils que j'ai cru devoir vous adresser ; vous les recevrez dans le même esprit qui les a dictés, c'est-à-dire avec le désir sincère de donner à la loi une pleine et entière application, pour le plus grand bien de notre patrie. L'instruction du peuple est l'œuvre essentielle, l'œuvre par excellence, dans laquelle la loi vous constitue mes principaux collaborateurs ; c'est sur vous que repose toute notre organisation scolaire, comme sur une base fondamentale, et, vous le savez fort bien, de votre concours ou de votre indifférence dépend le succès de cette organisation. Prêtez aux lois votre concours actif, elles paraîtront excellentes et feront le bonheur du pays ; soyez-leur hostiles, elles sembleront mauvaises et resteront lettre morte. Aussi, votre responsabilité est-elle grande. L'avenir du pays est littéralement entre vos mains, puisqu'il ne tient qu'à vous que le peuple soit instruit ou ignorant.

Je compte sur vous, messieurs, et sachant que votre bonne volonté m'est acquise d'avance, je vous ai signalé avec une entière franchise les fautes du passé et j'ai taché de vous indiquer clairement l'esprit de nos lois actuelles.

La grande faute du passé a été de vouloir obtenir

l'instruction à trop bon marché. L'esprit d'économie est louable, messieurs, c'est l'épargne qui fait les fortunes les plus solides ; mais il faut s'entendre sur ce mot, car il y a des économies ruineuses. Ainsi le cultivateur qui économise sur les engrais est un homme qui s'appauvrit : celui, au contraire, qui dépense à cet égard, augmente ainsi son capital productif, c'est-à-dire fait une vraie épargne et s'enrichit. Il en est de même de l'instruction. Economiser sur l'instruction, c'est *perdre* les moyens d'avancement moral et matériel que donnent l'étude et l'exercice de l'esprit ; dépenser pour s'instruire, c'est *gagner* un capital de connaissances dont l'intérêt se recueille dans le travail de chaque jour ; car, ne l'oubliez pas, dans toute espèce de travail, il y a deux agents bien distincts, le bras et l'intelligence, et le travail a d'autant plus de valeur que l'esprit conduit mieux le bras ; en d'autres termes, l'homme, à la différence des brutes, agit avec intelligence, et il agit d'autant mieux, avec d'autant plus de profit pour lui-même, que son intelligence est plus exercée, plus développée par l'étude et l'instruction. Ne craignez donc pas de faire des dépenses pour vous instruire : ne commettez pas d'extravagances, mais n'économisez pas non plus sur ce chapitre. Faites plutôt des épargnes d'un autre genre. Permettez-moi de vous dire que si vous vouliez consacrer à vos écoles la moitié de ce que vous dépensez, par exemple, pour des voitures de luxe, vous seriez tous à l'aise dans dix ans.

J'ai fait ressortir l'esprit de nos lois scolaires dans quelques-uns de leurs détails : je vous invite maintenant à prendre une vue d'ensemble du système primaire.

L'école, messieurs, ne donne pas la science ; elle est seulement destinée à développer l'intelligence et à fournir les moyens d'apprendre. De ces moyens quatre sont essentiels : 1o. la lecture, moyen de connaître les idées d'autrui, 2o. l'écriture, moyen de communiquer sa propre pensée, 3o. les chiffres, moyen d'exprimer et de comparer les valeurs, 4o. le dessin, moyen de traduire aux yeux une idée ou une connaissance acquise. A l'aide de ces quatre instruments de culture intellectuelle, l'homme atteint plus ou moins haut, selon les dons de l'esprit que Dieu lui a dévolus.

Mais, tout en consacrant son effort principal à exercer les jeunes esprits, l'école ne laisse pas que de les enrichir de connaissances précieuses. J'appelle sur ce point toute

votre attention. Dans notre système d'instruction primaire, nous enseignons d'abord aux enfants le catéchisme des vérités religieuses, afin de leur apprendre à servir Dieu, puis les manuels d'agriculture et de dessin pour les mettre en état de servir leur pays. *Pro Deo et patriâ*, voilà les mots que le législateur canadien a inscrits au frontispice de nos maisons d'éducation. Instruit de ses devoirs religieux, l'enfant connaît aussi ses devoirs temporels ; il se prépare à l'agriculture et aux arts manuels. L'école primaire ainsi ne néglige aucune des classes populaires ; elle fait le bien de tout le peuple. Notre système est donc théoriquement complet.

A nous la tâche de le mettre en activité et de le rendre absolument efficace dans tous ses détails. Telle est l'œuvre nationale à laquelle je vous convie, en vous priant de croire aux sentiments très-distingués avec lesquels

Je suis, Messieurs,

Votre bien dévoué serviteur,

GÉDÉON OUÏMET,
Surintendant.

No. 1.—Modèle du rôle de cotisations

Numéros des propriétaires	Noms des propriétaires	No. du cadastre	No. de l'arrondissement	Evaluation des propriétés	Taxe pour le soutien des écoles		Taxe spéciale pour construction, etc		Rétribution mensuelle			Arrérages des années précédentes	Total payable	Total payé	Balance due	REMARQUES
					Taux par $	Somme payable	Taux par $	Somme payable	Par enfant	Nombre d'enfants	Total					
				$ cts	cts	$ cts	cts	$ cts	$ cts		$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	
1	Pierre Beaudoin..	27	1	1200 00	.05	2 40	.02	6 00	2 50	4	10 00	.....	18 40	18 40	.....	
2	J. L. Pelletier.....	35	1	1500 00	.05	3 00	.02	9 50	2 50	3	9 50	4 00	22 00	19 40	5 60	
3	Joseph Giguère...	24	1	1600 00	.05	3 20	.02	8 00	2 50	2	5 00	.....	16 20	15 00	1 20	
4	Pierre Beaudoin..	32	3	500 00	.04	1 25	.10	50	.....	...	.....	.....	1 75	1 75	.....	
				4800 00		9 85		24 00		9	24 50	4 00	58 35	54 55	6 20	

No. 2.—Modèle du

Octave Pelletier Prof. Ecole No. 1

			$ cts		$ cts
1876 Janvier 16.	Acpte salaire.....	2	20 00	Salaire suivant engagement passé le.....	350 00
" 20.	"	"	5 00		
Février 22.	"	"	10 00		
Mars 20.	"	"	20 00		
Juin 30.	Balance.....	"	295 00		
			350 00		350 00

grand-livre

Dépenses Ecole No. 1

1876			$ cts		$ cts
Janvier 6.	P. Poliquin.....	2	6 50	Appropriations suivant résolution en date du	
" 8.	2 balais.....	"	40		
" 10.	1 tableau noir.....	"	2 00		
" 11.	3 cordes de bois...	"	6 00	Livre de délibérations page..	14 90
			14 90		14 90

No. 3.—Modèle de

RECETTES			Cotisation	Taxe spéciale	Rétribution mensuelle	Arrérages	
1876			$ cts	$ cts	$ cts	$ cts	$ cts
Janvier	4.	J. L. Pelletier.....	6 50	.....	.....	1 00	7 50
"	6.	Pierre Beaudoin.....	2 40	6 00	.....	.....	8 40
"	6.	André Lapierre.....	2 00	9 00	.....	.....	11 00
"	6.	Joseph Seguin.....	1 25	.....	.....	1 75	3 00
"	13.	J. L. Pelletier.....	.....	7 50	7 50	.....	15 00
"	13.	Joseph Giguère.....	2 00	8 00	.....	.....	10 00
"	13.	Pierre Beaudoin.....	4 75	50	.....	.....	5 25
"	20.	David Beauchamp..	.....	.....	3 00	.....	3 00
"	20.	Maurice Robillard...	3 00	.....	.....	.....	3 00
"	20.	Alph. Desmarteau...	.....	.....	3 00	.....	2 00
"	20.	Denis Bouthilier...	2 25	90	2 00	.....	5 15
Février	3.	André Lapierre.....	4 00	.....	.....	.....	4 00
"	3.	Chas. Meunier.....	2 17	.....	4 00	.....	6 17
"	10.	David Beauchamp..	4 00	.....	.....	.....	4 00
"	17.	Maurice Robillard...	.....	.....	6 00	.....	6 00
"	24.	Joseph Giguère.....	.....	.....	5 00	.....	5 00
Mars	2.	Joseph Seguin.....	.....	.....	6 00	.....	6 00
"	9.	Pierre Beaudoin.....	.....	.....	10 00	.....	10 00
			34 32	31 90	46 50	2 75	115 47
Avril		Reçu du Surintendant de l'instruction publique.....	.....	.....	.....	.....	400 00
							515 47
Juillet 1er..		Balance en caisse...	.....	.....	.....	.....	150 57

livre de caisse

DEPENSES

			$ cts	$ cts
1876 Janvier	6.	Ecole No. 1. Payé à P. Poliquin réparation à l'ameublement.	6 50	
"	8.	" Payé pour 2 balais.....	40	
"	10.	" " " 1 tableau noir.	2 00	
"	11.	" " " 3 cordes de bois.	6 00	14 90
"	11.	Oct. Pelletier Prof. Ecole No. 1. Payé acpte salaire.....	20 00	
"	20.	" " "	5 00	
Février	22.	" " "	10 00	
Mars	30.	" " "	20 00	55 00
Juin	30.	" " Balance salaire pour 1875-76.....	.....	295 00
		Balance.....	.....	150 00
				515 47

98/80
725/80
77 80

Imprimerie de Léger Brousseau, 9, rue Buade, Québec.